Ville de Romont

# CONSEIL GENERAL

Séance du 7 juillet 2016

## Message no 3

**Délégation de compétence de CHF 30'000.00 au Conseil communal pour les opérations liées à l'art. 10 let. G à J de la loi sur les communes**

Le Conseil communal de Romont sollicite, au début de cette nouvelle période administrative, une délégation de compétence de la part du Conseil général, sur les deux points suivants :

**1. Opérations selon l'art. 10 let. g à j de la loi sur les communes**

En vertu de l'art. 10 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), le Conseil général « *peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative* ».

Compte tenu de cette possibilité, le Conseil communal sollicite de la part du Conseil général une délégation de compétence pour les opérations mentionnées aux dits articles, dans les limites où celles-ci ne dépassent pas CHF 30'000.- (trente mille francs), soit :

- art. 10 let. g : décisions de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisitions d'immeubles ;

- art. 10 let. h : décisions concernant des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;

- art. 10 let. i : décisions concernant des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement.

- art. 10 let. j : décisions concernant l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

L'examen des opérations visées par la délégation de compétence démontre qu'il ne s'agit pas d'opérations courantes, mais pour lesquelles le législateur a expressément prévu une délégation destinée à faciliter à l'Exécutif l'exercice de son mandat.

## 2. Dépenses communales jusqu'à CHF 30'000.00

2.1 En vertu de l'art. 89 LCo, « *les dépenses communales sont faites sur la base du budget ou d'une décision spéciale (...) du Conseil général.*

*Le budget vaut autorisation de dépense pour celles qui peuvent être couvertes en un seul exercice.*

*Doivent faire l'objet d'une décision spéciale (...) du Conseil général :*

*a) les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;*

*b) les dépenses non prévues au budget et leur couverture, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi.* »

2.2 D'autre part, aux termes de l'art. 90 LCo, « *Lorsque (...) le Conseil général ne peut être réuni à temps, une dépense imprévisible et urgente peut être décidée par le Conseil communal. Dans ce cas, la décision du Conseil communal est soumise pour approbation (...) au Conseil général lors de la prochaine séance* ».

2.3 Enfin, l'art. 91 LCo prescrit que « *le Conseil communal peut, pour autant que le budget de fonctionnement le prévoie, procéder à des dépenses non spécifiées. Les dépenses ainsi effectuées font l'objet d'un rapport que le Conseil communal présente (...) au Conseil général en même temps que les comptes (...)* ».

2.4 Il faudrait donc soit prévoir, dans les différents postes du budget, un montant pour les dépenses non spécifiées, alors que nous ne les connaissons pas au moment de l'établissement du budget, soit présenter au Conseil général une demande de crédit pour chaque dépense qui se révélerait nécessaire, mais qui n'aurait pas été prévue au budget (*cf. art. 89 al. 2 let. b LCo*).

## 3. Conclusions

Or, il existe, dans notre Commune, une pratique qui donne la compétence au Conseil communal de procéder, jusqu'à un certain montant, à des dépenses non prévues au budget.

Lors de la législature précédente, le Conseil général a accordé une délégation de compétence générale pour toutes dépenses communales imprévues jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30'000.-.

Le Conseil communal vous propose de reconduire cette coutume ou dérogation *(art. 89 al. 2 let. b et art. 91 al.1).* Il sollicite donc du Conseil général la délégation de compétence pour toutes dépenses communales non prévues au budget jusqu'à concurrence de **CHF 30'000.00**. La justification des dépenses ainsi faites apparaîtra, comme dans le passé, dans les commentaires des comptes.

Mai 2016 Le Conseil communal